



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 166/20**  
Luxembourg, le 17 décembre 2020

Arrêt dans l'affaire C-449/19  
WEG Tevesstraße/Finanzamt Villingen-Schwenningen

## **La livraison de chaleur par un groupement de propriétaires de logements à ses membres est soumise à la TVA**

*En effet, une telle activité économique ne relève pas de l'exonération, prévue par la directive TVA, pour l'affermage et la location de biens immeubles*

La WEG Tevesstraße, un groupement de propriétaires de logements et de parties d'immeuble, composé d'une société à responsabilité limitée, d'une autorité publique et d'une commune, exploite, sur le terrain appartenant à ses membres, une centrale de cogénération. L'électricité produite est livrée par la WEG Tevesstraße à une société de distribution d'énergie, mais la chaleur produite est fournie à ses membres.

En ce qui concerne la livraison de chaleur, le Finanzamt Villingen-Schwenningen (centre des impôts de Villingen-Schwenningen, Allemagne) a refusé<sup>1</sup> la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) payée en amont dans le cadre de l'acquisition et de l'exploitation de la centrale de cogénération, au motif que la livraison de chaleur par un groupement de propriétaires à ses membres est, conformément à la loi allemande relative à la taxe sur le chiffre d'affaires, une opération exonérée de la TVA.

Le Finanzgericht Baden-Württemberg (tribunal des finances du Land de Bade-Wurtemberg, Allemagne), saisi par la WEG Tevesstraße, a soumis à la Cour de justice la **question de savoir si la directive TVA<sup>2</sup> s'oppose à une réglementation nationale qui exonère de la TVA la livraison de chaleur par un groupement de propriétaires de logements à ses membres.**

**Par son arrêt de ce jour, la Cour répond par l'affirmative.**

La Cour indique, d'abord, que **la directive TVA trouve à s'appliquer en l'occurrence et que la livraison de chaleur en cause constitue une livraison de bien, en principe, soumise à la TVA.**

À cet égard, la Cour relève notamment que la livraison de chaleur par la WEG Tevesstraße constitue une activité économique. En effet, d'une part, ses membres semblent lui verser une contrepartie en fonction de leur consommation individuelle et, d'autre part, il est indifférent que cette activité vise ou non à générer des profits et, à supposer qu'il s'agisse de fonctions conférées par la législation nationale, une telle circonstance est en soi sans pertinence aux fins de la qualification d'activité économique.

La Cour constate, ensuite, que **la disposition de la directive TVA, selon laquelle les États membres exonèrent de la TVA « l'affermage et la location de biens immeubles », ne permet pas d'exonérer de la TVA la livraison de chaleur par un groupement de propriétaires à ses membres, comme le fait la loi allemande relative à la taxe sur le chiffre d'affaires.**

<sup>1</sup> En revanche, pour la part relative à la production d'électricité, le Finanzamt Villingen-Schwenningen a admis la déduction de la TVA payée en amont.

<sup>2</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1), telle que modifiée par la directive 2009/162/UE du Conseil, du 22 décembre 2009 (JO 2010, L 10, p. 14, ci-après la « directive TVA »).

En effet, l'exonération prévue par la directive TVA s'explique par le fait que la location de biens immeubles, tout en étant une activité économique, constitue normalement une activité relativement passive, ne générant pas une valeur ajoutée significative.

Or, en procédant à la livraison de chaleur, la WEG Tevesstraße procède à une simple vente d'un bien corporel qui est le fruit de l'exploitation d'un autre bien corporel, certes immeuble celui-ci, sans pour autant attribuer aux acquéreurs de la chaleur, à savoir ses membres, le droit d'occuper un immeuble, en l'occurrence la centrale de cogénération, et d'exclure toute autre personne du bénéfice d'un tel droit.

La Cour ajoute encore que l'exonération de la TVA de la livraison de chaleur par un groupement de propriétaires de logements à ses membres, telle que prévue par la loi allemande relative à la taxe sur le chiffre d'affaires, ne peut pas être justifiée par une déclaration du Conseil et de la Commission inscrite dans un procès-verbal d'une session du Conseil de 1977<sup>3</sup>, selon laquelle les États membres pourraient prévoir une telle exonération. En effet, ni la directive qui précédait l'actuelle directive TVA ni celle-ci ne contiennent le moindre indice permettant de conclure que cette déclaration y ait trouvé son expression.

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

---

<sup>3</sup> Procès-verbal n° 7 de la session du Conseil de l'Union européenne du 17 mai 1977 concernant l'article 13 de la sixième directive.